



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## congé de fin d'activité

Question écrite n° 26706

### Texte de la question

M. Laurent Cathala attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la réduction de la durée des services militaires et civils effectifs dans le cadre du congé de fin d'activité. Les dispositions de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ouvraient aux fonctionnaires, sous conditions d'âge, de durée de cotisations de retraite et de durée de services, la possibilité d'obtenir un congé de fin d'activité. La loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 a amélioré ce dispositif temporaire, notamment en réduisant de six années maximum la durée des vingt-cinq années de services militaires et civils effectifs requise pour les personnes handicapées admissibles au congé de fin d'activité à l'âge de cinquante-huit ans. Cependant, aucune mesure analogue n'a été prévue pour ces mêmes personnes qui, âgées de cinquante-six ans, doivent justifier de quinze années de services militaire ou civil effectifs. De plus, aucune disposition de réduction de la durée de cotisations de retraite n'est prévue pour les personnes handicapées alors que cette réduction aurait probablement un effet significatif sur le choix du congé de fin d'activité par les intéressés âgés de cinquante-six ans. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de proposer pour améliorer cette situation et permettre aux personnes handicapées atteignant l'âge de cinquante-six ans qui totalisent la durée requise de cotisations vieillesse et de retenues pour pensions de bénéficier d'une réduction de la durée d'activité des services militaires et civils.

### Texte de la réponse

Le congé de fin d'activité (CFA) créé par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 est ouvert aux agents publics qui justifient, selon les cas, de vingt-cinq ou de quinze ans de services publics. A la suite de l'accord salarial du 10 février 1998, la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 a autorisé la réduction de la durée de vingt-cinq années de services publics effectifs de six années maximum au profit des personnels handicapés admissibles au CFA à l'âge de cinquante-huit ans. L'accord salarial a également prévu l'élargissement de l'accès au CFA aux agents âgés de cinquante-six ans ayant cotisé quarante ans pour la retraite et pouvant exciper d'une durée de quinze années de services publics. Toutefois, il n'a pas prévu de dérogation à cette dernière condition de services publics. Il semble en effet cohérent de réserver le bénéfice du congé de fin d'activité à des fonctionnaires ayant durablement servi l'Etat ou les collectivités publiques et remplissant, par ailleurs, la condition de service exigible pour l'ouverture du droit à pension civile. Toutefois, en vertu du même accord salarial, le Gouvernement présentera avant la fin de l'année à l'ensemble des organisations représentatives des fonctionnaires un bilan des trois années d'application du congé de fin d'activité et les invitera à examiner le dispositif applicable au-delà du 31 décembre 1999. D'éventuelles modifications pourront s'inscrire dans ce cadre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Laurent Cathala](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26706

**Rubrique** : Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 mars 1999, page 1525

**Réponse publiée le** : 26 avril 1999, page 2527